



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

2. RÈGLEMENT

Approbation en conseil communautaire le 03/04/2025

PRÉAMBULE

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) adapte le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités de Quimperlé communauté.

Le RLPi établit 3 zones.

Les dispositions du règlement national de publicité non expressément modifiées par le présent règlement demeurent opposables.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent règlement :

- le plan général de zonage ;
- le plan de zonage de chaque commune ;
- les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations ;
- le plan représentant les limites d'agglomérations de chaque commune.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE-----	1
SOMMAIRE -----	3
PUBLICITÉ -----	4
DISPOSITIONS GENERALES-----	4
ZONE P 1 -----	5
ZONE P 2 -----	6
ZONE P 3 -----	7
ENSEIGNES -----	8
DISPOSITIONS GENERALES-----	8
ZONE E 1 -----	10
ZONE E 2 -----	12
ZONE E 3 -----	13
GLOSSAIRE-----	14

PUBLICITÉ

Dispositions générales

Article P.A : Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent être simple ou double face. Lorsqu'ils sont simple face, le dos est habillé et ne laisse pas apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'ils sont double face, les dispositifs ne présentent pas de séparation visible.

Tout dispositif d'une surface utile supérieure à 2 mètres carrés est de type « monopied ». La largeur du pied ne dépasse pas le quart de celle du dispositif.

Aucun point des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Leur hauteur est également inférieure ou égale à 6 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique. Elle se calcule par rapport au point le plus haut de la voie la plus proche, au droit du dispositif.

Article P.B : Accessoires

Les échelles et passerelles ne sont admises que si elles sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Elles doivent être mises en place ou déployées uniquement pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.C : Préenseignes temporaires

En agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Hors agglomération, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité (RNP).

Article P.D : Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elle est interdite en toute zone.

Article P.E : Publicité sur bâches

La publicité sur bâche de chantier et les bâches publicitaires sont interdites.

Article P.F : Horaires d'extinction

Les publicités lumineuses ou numériques, y compris celles supportées par le mobilier urbain et à l'intérieur des vitrines sont éteintes entre 21 heures et 8 heures.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Zone P 1

Article P.1.1 : Définition

La zone 1 couvre les zones N du PLUi, les espaces boisés classés (EBC), les sites inscrits, les zones Natura 2000, les sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques dans un rayon de 500 mètres en zone agglomérée. Elle est matérialisée en vert sur le plan annexé.

Article P.1.2 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.1.3 : Publicité sur palissade de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Un dispositif est admis par palissade.

Article P.1.4 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Article P.1.5 : Autres formes de publicité

Toute autre forme de publicité est interdite.

Zone P 2

Article P.2.1 : Définition

La zone 2 couvre les secteurs dédiés aux activités économiques ou commerciales en zone agglomérée.

Elle est matérialisée en violet sur le plan annexé.

Article P.2.2 : Densité

Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière.

Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.

Article P.2.3 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Article P.2.4 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.2.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A Quimperlé, sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.

Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Elle est interdite dans les autres communes.

Article P.2.6 : Publicité sur chevalet ou oriflamme

Elle est interdite.

Article P.2.7 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.2.8 : Publicité numérique

A Quimperlé, sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés et sa hauteur est inférieure ou égale à 4 mètres.

Une distance minimum de 100 mètres minimum est à respecter entre deux faces en covisibilité sur la même voie.

Elle est interdite sur le mobilier urbain.

Elle est interdite dans les autres communes.

Article P.2.9 : Publicité sur palissade de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Un dispositif est admis par palissade.

Article P.2.10 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Zone P 3

Article P.3.1 : Définition

La zone 3 couvre les territoires non compris en zone 1 et 2 en zone agglomérée.
Elle est matérialisée en jaune pâle sur le plan annexé.

Article P.3.2 : Densité

Un seul dispositif mural ou scellé au sol est admis par unité foncière.

Article P.3.3 : Publicité murale

Sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.
Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.

Article P.3.4 : Publicité de petit format

La publicité de petit format se conforme aux dispositions du règlement national de publicité.

Article P.3.5 : Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol

A Quimperlé, sa surface est inférieure ou égale à 4,70 mètres carrés.
Sa hauteur est inférieure ou égale à 6 mètres.
Elle est interdite dans les autres communes.

Article P.3.6 : Publicité sur chevalet ou oriflamme

Elle est interdite.

Article P.3.7 : Publicité sur mobilier urbain

Elle est interdite.

Article P.3.8 : Publicité numérique

Elle est interdite.

Article P.3.9 : Publicité sur palissade de chantier

Sa surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.
Un dispositif est admis par palissade.

Article P.3.10 : Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

ENSEIGNES

Dispositions générales

Article E.A : Enseignes sur les arbres

Les enseignes sont interdites sur les arbres, les haies et les plantations arbustives.

Article E.B : Insertion dans l'environnement

Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs.

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement.

Article E.C : Suppression des enseignes

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E.D : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface indiquée des dispositifs est la surface totale, encadrement compris.

Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif.

Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible. Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur.

Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.

Article E.G : Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Elles sont interdites.

Article E.H : Horaires d'extinction

L'éclairage des enseignes, y compris celles à l'intérieur des vitrines, est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.

Zone E 1

La zone 1 couvre les secteurs les zones N du PLUi, les espaces boisés classés (EBC), les sites inscrits, les zones Natura 2000, les sites patrimoniaux remarquables et les abords des monuments historiques dans un rayon de 500 mètres.
Elle est matérialisée en vert sur le plan annexé.

Article E.1.1 : Enseignes sur façade :

I - Enseignes à plat

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.
Elle doit par sa position et sa nature, être adaptée à la typologie architecturale de la façade.
Elle ne dépasse pas la longueur de la devanture.
Elle est apposée au-dessous de l'allège des fenêtres de l'étage supérieur.
Les lettres sont découpées et indépendantes. Elles ont une taille en proportion avec l'échelle du bâtiment.
L'éclairage est discret et indirect.
Seuls les lambrequins avec le nom de l'établissement ou son logo sont autorisés pour les commerces sur plusieurs niveaux ou en étage.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.
Elle est apposée dans l'alignement de l'enseigne à plat, sans débordement au-dessus de l'allège des fenêtres de l'étage supérieur.
La saillie est inférieure ou égale à 0,80 mètre potence comprise.
Leur épaisseur est inférieure ou égale à 5 centimètres.
La hauteur libre en-dessous est supérieure ou égale 2,30 mètres.
L'éclairage est discret et indirect.
Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits.
Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.1.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré :

Leur surface est inférieure ou égale à 2 mètres carrés.

Article E.1.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré :

Elles sont interdites.

Article E.1.4 : Chevalets ou porte-menus ou oriflamme

Installés sur propriété privée ou domaine public concédé, ils sont utilisables au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre.

Les oriflammes ont une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres et une largeur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Article E.1.5 : Enseignes sur toiture :

Elles sont interdites.

Article E.1.6 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.1.7 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Zone E 2

La zone 2 couvre les secteurs dédiés aux activités économiques ou commerciales.
Elle est matérialisée en violet sur le plan annexé.

Article E.2.1 : Enseignes sur façade :

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

II - Enseignes perpendiculaires

Elles sont interdites.

Article E.2.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré :

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.2.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré :

Elles sont interdites.

Article E.2.4 : Chevalets ou porte-menus ou oriflamme

Installés sur propriété privée ou domaine public concédé, ils sont utilisables au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre. Les oriflammes ont une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres et une largeur inférieure ou égale à 0,50 mètre.

Article E.2.5 : Enseignes sur toiture

Elles sont interdites.

Article E.2.6 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.2.7 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

Zone E 3

La zone 3 couvre le reste du territoire de Quimperlé Communauté.
Elle est matérialisée en jaune pâle sur le plan annexé.

Article E.3.1 : Enseignes sur façade :

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est apposée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.

Article E.3.2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 1 mètre carré :

Leur surface est inférieure ou égale à 6 mètres carrés.

Article E.3.3 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins de 1 mètre carré :

Elles sont interdites.

Article E.3.4 : Chevalets ou porte-menus

Installés sur propriété privée ou domaine public concédé, ils sont utilisables au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre.

Article E.3.5 : Enseignes sur toiture :

Elles sont interdites.

Article E.3.6 : Enseignes numériques

Elles sont interdites.

Article E.3.7 : Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Leur surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.

GLOSSAIRE

Agglomération (Article R.110-2 du Code de la route) :

Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement (Article L.112-1 du Code de la voirie routière) :

Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

Auvent :

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

Baie :

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

Les ouvertures obturées par des briques de verre ne constituent pas des baies.

Bandeau (de façade) :

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre (d'un dispositif d'affichage) :

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. (Dit également « moulure »)

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage

Chantier :

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Préenseigne ou publicité installée directement sur le sol généralement devant un magasin.

Clôture :

Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Clôture constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Composition :

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

Devanture :

Revêtement de la façade d'une boutique. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire :

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Droit (d'une façade) :

Partie de terrain située devant une façade, perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Les matériaux durables sont le bois, le verre, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne éclairée :

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...)

Façade aveugle :

Murs des bâtiments ne comportant aucune baie ou des jours de souffrance de surface inférieure à 0,5 m².

Lambrequin :

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies...

Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier susceptibles de recevoir de la publicité, visés par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs, autobus ou taxis.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.

- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme

Dispositif en maille sur pied amovible.

Ouverture de surface réduite :

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

Palissade de chantier :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Pilier :

Montants verticaux en maçonnerie qui sont situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne dérogatoire :

Par dérogation à l'interdiction de la publicité hors agglomération, peuvent être signalées de manière harmonisée par des préenseignes certaines activités :

- monuments historiques ouverts à la visite ;
- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations culturelles exceptionnelles.

Préenseigne temporaire :

Préenseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Publicité :

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité de petit format :

Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581 -8-III du code de l'environnement.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. Exemple, néons sur les toits, écrans vidéo.

Les dispositifs publicitaires supportant des affiches éclairées par projection ou transparence sont considérés comme des publicités lumineuses mais sont assujettis au régime de la publicité non-lumineuse, en application du dernier alinéa de l'article R.581-34 du Code de l'environnement.

Saillie :

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Store :

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

Support :

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface de la publicité hors mobilier urbain :

Surface hors-tout indiquée dans les documents règlementaires, comprenant l'encadrement du dispositif publicitaire.

Surface de la publicité sur mobilier urbain :

Surface indiquée dans les documents règlementaires, correspondant à la surface de l'affiche ou de l'écran.

Surface d'un mur :

Face externe, apparente du mur.

Temporaire ;

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : opération commerciale, culturelle, immobilière. S'oppose à « fixe ».

Toiture-terrasse :

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

Unité foncière :

Parcelle ou ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine :

Baie vitrée d'un local commercial.

Espace aménagé derrière cette baie où sont exposés les produits.